#### BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



## Conseil d'administration

GB.298/LILS/8 298<sup>e</sup> session

Genève, mars 2007

Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail

**LILS** 

## **POUR DÉCISION**

### HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

# Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)

- 1. Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a tenu sa neuvième session au BIT à Genève, du 30 octobre au 3 novembre 2006. Un rapport oral sur les principaux résultats de ses travaux a été présenté à la Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes (STM) à la 297<sup>e</sup> session (novembre 2006) du Conseil d'administration; la commission examinera les questions de fond soulevées dans le rapport complet du comité conjoint à la présente session du Conseil d'administration, dans le cadre de ses fonctions de supervision des activités sectorielles <sup>1</sup>.
- 2. En même temps, la pratique établie depuis 2000 est que la commission LILS examine la partie du rapport du comité conjoint relative aux allégations présentées par des organisations nationales et internationales d'enseignants concernant la non-observation par certains gouvernements de dispositions de la recommandation de l'OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966, ou de la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, 1997 (dont le comité conjoint suit aussi l'application). Conformément à son mandat et à ses procédures, le comité conjoint a examiné à sa neuvième session un certain nombre de ces allégations (paragr.149 à 158 et annexe II du rapport <sup>2</sup>). L'examen par la commission LILS est proposé du fait que la procédure de traitement de ces allégations s'inspire de – et a un rapport avec – l'application pratique des normes internationales du travail, dont beaucoup sont mentionnées expressément dans les dispositions des recommandations ou ont sur elles des conséquences indirectes. La commission LILS est donc invitée à recommander au Conseil d'administration que le Directeur général communique les parties du rapport les concernant aux parties intéressées et à en prendre note. Cet examen s'inscrit dans le cadre du mandat de la commission LILS tel que défini par le Conseil d'administration<sup>3</sup>. Le Comité sur les conventions et recommandations et le Conseil

GB298-LILS-8-2007-01-0129-01-Fr.doc/v.3

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Document GB.298/STM/4.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Document CEART/9/2006/10.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, BIT, 2006).

exécutif de l'UNESCO procéderont de façon parallèle. A cet égard, il convient de relever que, pour la première fois, une organisation d'enseignants et le gouvernement du pays intéressé (le Japon) ont prié le comité conjoint d'entreprendre une mission en vue d'examiner de façon plus approfondie les problèmes relatifs à la non-observation alléguée de dispositions de la recommandation OIT/UNESCO. Le comité conjoint s'apprête à donner suite à cette demande, pratique qui s'inspire des procédures de contacts directs des organes de contrôle de l'OIT.

- 3. En outre, depuis que le comité conjoint a été créé en 1967, en application de décisions distinctes du Conseil d'administration et du Conseil exécutif de l'UNESCO, l'usage veut que le rapport soit présenté à la Conférence internationale du Travail après examen par le Conseil d'administration. Le rapport figurera également à l'ordre du jour de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO. Cette pratique vient de ce que le rapport est établi par un organe d'experts chargé par le Conseil d'administration d'assurer le suivi et la promotion des normes internationales adoptées en étroite coopération avec l'UNESCO et qui fait expressément référence aux conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail. A l'issue de consultations internes, le Bureau propose de maintenir cette pratique pour les raisons susmentionnées.
- 4. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:
  - i) de prendre note des paragraphes 149 à 158 et de l'annexe II du rapport de la neuvième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant, qui contient les allégations que les organisations d'enseignants lui ont soumises;
  - ii) d'autoriser le Directeur général à communiquer les parties de l'annexe les concernant aux gouvernements de l'Australie, de l'Ethiopie et du Japon ainsi qu'aux organisations d'enseignants intéressées et, s'il y a lieu, à les inviter à prendre les mesures requises pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport;
  - iii) de transmettre le rapport à la Conférence internationale du Travail, à sa 96<sup>e</sup> session (mai-juin 2007), pour un premier examen par la Commission de l'application des normes.

Genève, le 25 janvier 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 4.

GB298-LILS-8-2007-01-0129-01-Fr.doc/v.3